

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. Nous nous engageons à élaborer les cours de formation en fonction des objectifs établis d'un commun accord avec nos clients.
2. Nous nous engageons à former les participants de manière individuelle et conformément à leurs possibilités effectives.
3. Nous nous engageons vis-à-vis de tous les participants à assurer un style de formation conforme à la pratique, promotionnel et motivant.
4. Toute reproduction de documents de cours ou partie de ceux-ci ne pourra être faite qu'avec notre assentiment écrit.
5. Vous autorisez TELAB à publier le nom de votre organisme ou entreprise au titre des entreprises formées.
6. Toute leçon reportée la veille de son déroulement n'entraîne aucune perte de cours. Toute leçon annulée le jour même de son déroulement est due en totalité.
7. Les conditions de règlement sont indiquées au recto de cette convention. Toute société ayant signé une convention de formation reste en tout état de cause responsable du paiement total de celle-ci.
8. En cas d'abandon de la part du stagiaire en cours de contrat et dans le cadre du plan de formation, le solde des cours peut être, avec l'accord de TELAB, reporté sur un autre stagiaire de l'entreprise, moyennant la facturation d'un forfait d'inscription et éventuellement un surcoût pour changement de langue.
9. Les tarifs stipulés dans la convention de formation sont valables pour une période de douze mois à compter de la date de signature de la convention.
10. Le prix unitaire facturé pour l'appel téléphonique du cours concerne une communication vers une ligne fixe européenne ou portable français. Tout appel vers une ligne fixe hors Europe ou un portable étranger fera l'objet d'une facturation complémentaire.
11. Excepté pour congés ou maladie, la formation ne doit pas dépasser la durée prévue sur la convention. En cas d'accord spécifique de TELAB pour le dépassement de la durée de la formation, le solde des cours sera facturé au tarif en vigueur dans la tranche de cours choisie.
12. Conformément à la LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 121 (V), tout retard de paiement entraînera de plein droit l'exigibilité de pénalités, qui seront calculées sur la base de 3 fois le taux légal, auxquelles s'ajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ (LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 121 (V) et décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012). Les frais de recouvrement éventuels engagés s'ajouteront à cette indemnité forfaitaire.
13. Tout litige non réglé à l'amiable sera porté devant le Tribunal de Commerce de Versailles.